

été obligés de nous confédérer, c'est-à-dire de former une association chargée de voir à certaines choses d'intérêt commun et général et dont les membres—les provinces—se réservaient le droit l'administrer leur affaires de famille respectives sans souffrir l'intrusion des autres associés. Il n'y a qu'à penser à la signification du mot *confédération* pour voir que ceci est de simple sens commun. Quand à la forme de gouvernement à adopter et pour l'administration générale et pour les administrations locales, on a cru,—et avec raison,—devoir s'en tenir au système constitutionnel et parlementaire modelé sur celui de la Grande-Bretagne. En effet nos législatures fédérale et provinciales sont en tout point ressemblantes à celle de l'Angleterre. Elles reposent sur le même principe : la souveraineté de la nation représentée par les chambres, manifestée par un gouvernement responsable et incarnée dans un souverain *irresponsable*. Chacune de ces législatures a des attributions qui lui sont propres et dont elle ne peut jamais sortir sans briser l'harmonie générale. La législature fédérale administre les affaires fédérales et les législatures locales administrent les affaires locales. Aucune de ses législatures ne peut légalement empiéter sur les pouvoirs de l'autre. Les gouvernements provinciaux sont aussi indépendants, dans leur sphère d'action, du gouvernement fédéral que des gouvernements étrangers ; et il saute aux yeux qu'il doit en être ainsi si nous avons une *confédération*.

Chaque législature provinciale, comme celle de l'Angleterre, se compose de trois branches : le lieutenant-gouverneur (souverain), le parlement